

SECTION 02 - PRINCIPES

XII.09.02.01 - Prohibitions relatives à la taille des poissons et à la période de pêche

L'importation, l'exportation des poissons n'ayant pas les dimensions prévues par les règlements ou pêchés en dehors des périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont interdites (art. 9 et 12 du dahir susvisé).

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons, à l'exception des vairons, blennies, athérines, carpe, bardeaux, tanches, rotengles, perches et gardons blancs, ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées ainsi qu'il suit (art. 17 A.V. du 14.04.1922 susvisé, modifié par A.V. du 25.03.1953) :

- Aloses et anguilles : 30 centimètres
- Brochets : 50 centimètres
- Salmonidés : 20 centimètres
- Sandres : 40 centimètres
- Autres poissons : 20 centimètres

Toutefois, pour les salmonidés, la dimension minimum ci-dessus fixée est réduite à 17 cm dans les cours d'eau du Haut Atlas situé au sud de l'oued el Abid et de son affluent l'oued Ahanesal ceux-ci non compris, ainsi que dans l'assid Melloul.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

XII.09.02.02 - Rôle du service

- Constatation des infractions : les agents de l'administration sont compétents pour constater les infractions aux dispositions de cette législation (cf. art. 34 dahir susvisé).

En dehors des cas d'importation ou d'exportation visés au XII.09.02.01 ci-dessus, il va de soi qu'il n'appartient pas aux agents de l'administration de rechercher systématiquement les infractions à la police de la pêche telles que :

- pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par des règlements,
- pêche au moyen d'engins, de procédés ou de modes de pêche interdits par les règlements,
- pêche de poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires , etc...

En revanche, les agents des brigades, notamment, à l'occasion de patrouilles et missions de surveillance spécifiquement douanières peuvent être appelés à constater ces infractions.

- Transmission des P.V. : les procès-verbaux de constat doivent être adressés, sans délai, à l'administration centrale, (Division du Contentieux) qui les transmettra à l'administration des eaux et forêts.